



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 4 JAN. 2023

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI pour l'exploitation d' une
installation pharmaceutique
située sur la commune de Ambares et Lagrave**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (notamment son annexe I) ;

VU l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 réactualisant les prescriptions applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à Ambarès-et-Lagrave ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/11/2019 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 07/05 et du 29/10/2021 ;

VU le courriel de l'inspection du 21/11/2022 demandant à l'exploitant de déposer un porter à connaissance (PAC) pour l'adjonction de panneaux solaires en ombrières au niveau de certains parkings VL du site ;

VU le porter à connaissance du 05/12/2022 concernant l'installation de panneaux solaires en ombrières au niveau de certains parkings VL du site ;

VU l'avis du SDIS du 18/11/2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 14/12/2022 par l'inspection ;

VU le retour formalisé du 20/12/2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 14/12/2022 (dans le cadre de la procédure contradictoire) ;

VU le rapport du 27/12/2022 de l'inspection des installations classées portant sur l'instruction du PAC du 05/12/2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance (PAC) du 05/12/2022 susvisé détaille les dispositions techniques, humaines et organisationnelles à mettre en œuvre, en matière de prévention notamment du risque d'incendie, pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions présentées dans le porter à connaissance du 05/12/2022 susvisé tiennent compte des recommandations détaillées dans l'avis du SDIS du 18/11/2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des prescriptions complémentaires pour imposer à l'exploitant, les dispositions idoines en lien avec l'exploitation des panneaux solaires en ombrières sur les parkings VL (véhicules légers) du site ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CONFORMITE AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE DE L'INSTALLATION SOLAIRE

L'installation de panneaux photovoltaïque en ombrières (au nombre de 7 réparties sur des parkings VL existants) est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 05/12/2022 susvisé.

Les installations solaires disposées en ombrières sur les parkings VL du site sont :

- implantées à plus de 10 mètres des parois des bâtiments les plus proches ;
- éloignées des installations classées du site suivant les distances précisées dans le porter à connaissance susvisé.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION SOLAIRE

L'arrêté du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme susvisé est applicable à l'installation, en particulier son annexe I précisant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

En outre, les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, inférieur à 10 mètres sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

ARTICLE 3. DISPOSITIFS D'ARRÊTS D'URGENCE DES INSTALLATIONS SOLAIRES

En sus des dispositions déjà applicables,, les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les secours extérieurs.

En outre, des systèmes d'arrêts d'urgence des installations solaires sont installés et répondent aux exigences suivantes :

- type coupure d'enseigne (avec voyant lumineux) sur la structure de l'ombrière ;
- coup de poing à l'extérieur du poste de transformation ;
- coup de poing à l'extérieur du poste de livraison.

Les systèmes d'arrêts d'urgence sont dimensionnés pour permettre de couper les onduleurs et donc la production électrique des panneaux de la centrale photovoltaïque.

La vérification du caractère fonctionnelle des systèmes d'arrêts d'urgence est effectuée annuellement lors du contrôle réglementaire des installations électriques.

ARTICLE 4. MISES À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES CONSIGNES DE SECURITE / D'EXPLOITATION ET FORMATION DES INTERVENANTS

Six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour les consignes d'exploitation / de sécurité (dont le contenu est défini à l'article 8.5.4 de l'AP du 20/07/2017 susvisé) et le plan d'intervention de l'établissement (dont le contenu est défini à l'article 8.5.5 de l'AP du 20/07/2017 susvisé) pour intégrer les installations photovoltaïques disposées en ombrières sur les parkings VL ainsi que les équipements de sécurité associés à ces dernières et les conduites à tenir en cas d'anomalie sur ces dernières.

Suivant ce même délai, l'exploitant dispense une formation aux personnels de secours internes intervenant sur les installations photovoltaïques sur site, quant aux conduites à tenir, en cas d'anomalies, dans le cadre du plan d'intervention et des consignes mises à jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs de ces formations.

ARTICLE 5. ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES SERVICES SECOURS

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour s'assurer que le positionnement des ombrières susmentionnées n'entravent pas les accès et les voies engins pompiers de l'établissement. Ces ombrières ne doivent également pas surplomber les accès et les voies engins précitées.

L'exploitant s'assure que les dispositions constructives des ombrières sont réalisées de telle sorte que l'effondrement de ces dernières ne se fasse pas sur une zone d'accès ou de circulation des services de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments qui permettent d'en attester.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **4 JAN. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

